

**Conseil MUNICIPAL  
COMMUNE DE LAFFREY****SEANCE DU 27 FEVRIER 2018**

L'an deux mil dix-huit et le vingt-sept février à vingt-heures trente, le Conseil municipal de la Commune de Laffrey, régulièrement convoqué le vingt février, puis le vingt-trois février pour un ordre du jour complémentaire, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Mr Philippe Faure.

Date de convocation : 20 et 23 février 2018

Membres du Conseil municipal : 10

Présents : Mr Philippe Faure – Mr Frédéric Garcia – Mme Anne Mazzoli – Mme Valérie Paolasso – Mr Denis Viscuso – Mr Olivier Lopez.

Absents : Mr Claude Savonnet (procuration à Philippe Faure) – Mme Magalie Le Meur (procuration à Frédéric Garcia) – Mr Sébastien Dumont, Mr Sylvain Melmoux.

Mr Denis Viscuso a été nommé secrétaire et est assisté par Mme Geneviève Jolly Defaite, Secrétaire de Mairie.

Date d'affichage : 1<sup>er</sup> Mars 2018.

**Compte rendu**

- **Lecture de l'ordre du jour.**
- **Compte rendu de la séance précédente du 16/01/2018.**

**Compte rendu des décisions du maire prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : convention de location saisonnière du snack de l'ancien camping municipal conclu avec Mr François Ferro.**

Vu la délibération du Conseil du 1<sup>er</sup> février 2016 par laquelle le Conseil municipal :

- Charge Mr le Maire, par délégation de l'assemblée, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

Mr le Maire rend compte de la décision qu'il a pris dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui s'est traduite par :

**Article 1er** : La commune de Laffrey loue à Mr François Ferro les locaux situés dans l'ancien camping municipal pour une activité saisonnière de restauration, traiteur, snack-bar, soirées à thème et activités connexes ou complémentaires sous réserve de l'autorisation expresse de la commune.

La convention est conclue compter du 17/02/2018 jusqu'au 13/05/2018, pour un loyer total de 2100.00 €.

**Article 2** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Expédition en sera adressée à Mr le Préfet de l'Isère.

Le Conseil municipal prend acte.

**Compte rendu des décisions du maire prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : Autorisation donnée à la société Provence Outillage pour stationner un camion de livraison sur le domaine public pour exercer le commerce de vente de petit matériel d'outillage.**

Vu la délibération du Conseil du 1<sup>er</sup> février 2016 par laquelle le Conseil municipal :

- Charge Mr le Maire, par délégation de l'assemblée, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

Vu la décision du Maire en date du 17/03/2015,

Mr le Maire rend compte de la décision qu'il a pris dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui s'est traduite par :

**Article 1er** : Mr le Maire décide d'autoriser la société Provence Outillage à occuper le domaine public comme suit : l'autorisation de stationner un camion de livraison pour exercer le commerce de

vente de petit matériel d'outillage le **Mardi 17 Avril 2018 l'après-midi** sur le parking situé à l'Entrée sud de la commune de Laffrey.

Le permissionnaire s'acquittera d'une redevance d'un montant de 12.10 € €uros (douze €uros et dix centimes) pour l'après-midi

**Article 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Expédition en sera adressée à Mr le Préfet de l'Isère.

Le Conseil municipal prend acte.

### **Compte rendu des décisions du maire prises en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : Convention d'honoraires pour prestation d'assistance juridique.**

Vu la délibération du Conseil du 1<sup>er</sup> février 2016 par laquelle le Conseil municipal :

- Charge Mr le Maire, par délégation de l'assemblée, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du CGCT,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil les décisions prises par le Maire en vertu de cette délégation,

Mr le Maire rend compte de la décision qu'il a pris dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui s'est traduite par :

**Article 1er :** Dans le cadre du dossier d'urbanisme opposant la Commune de Laffrey à Mme Yéléna Dovergne et exposé à l'article 1 de la convention d'honoraire du 21/02/2018 décrite ci-après :

La commune de Laffrey décide de signer une convention d'honoraires pour prestation d'assistance juridique avec la SELARL Pierre Pintat Avocat, sise 35 rue de la Bienfaisance 75 008 Paris, représentée par Maître Pintat.

Le contenu de cette prestation consiste d'une part en une note d'analyse et la rédaction d'un projet de courrier à Mme Yéléna Dovergne, et d'autre part à l'assistance et la représentation de la commune dans les suites amiables, pré-contentieuses ou contentieuses.

**Article 2 :** La présente convention est conclue compter du 21/02/2018 sur la base de la rémunération détaillée ci-après :

- Un forfait de 1 000 € HT (note d'analyse et projet de courrier) ;
- Pour les autres prestations d'assistance et de représentation : un taux horaires de 110 € HT ;
- En cas de déplacement à Laffrey, un forfait tous frais inclus de 700 € HT.

Des devis seront établis avant d'éventuelles futures interventions.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Expédition en sera adressée à Mr le Préfet de l'Isère.

Le Conseil municipal prend acte.

### **09/2018 – Délibération : Adhésion de la commune de Laffrey à l'association « Sur les Pas des Huguenots » pour l'exercice 2018.**

Mr le Maire expose la proposition d'adhésion présentée par l'association par courrier en date du 15/01/2018.

Il rappelle la délibération du 27/02/2017 par laquelle la commune de Laffrey a versé une participation de 70.00 € dans le cadre de l'organisation du 22/09 au 30/09/2017 d'une randonnée ouverte à tous traversant le département de l'Isère avec une étape à Laffrey.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adhérer à l'association « Sur les Pas des Huguenots » pour un coût d'adhésion de 70.00 € pour l'exercice 2018.

### **10/2018 – Délibération : Demande de subvention de l'association AFSEP pour l'exercice 2018.**

Mr le Maire expose la demande de subvention de l'association AFSEP (association française des sclérosés en plaques) pour 2018. Il rappelle qu'aucune subvention n'a été versée en 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de refuser le versement d'une subvention à l'association AFSEP.

### **11/2018 – Délibération : Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants : Autorisation de reprises de provision – budget général M14 et budget service eau M49.**

Mr le Maire rappelle qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante en tout état de cause dès lors que le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public. Ainsi le Conseil a-t-il approuvé la procédure notamment par délibérations n° du 26/2017 du 27/03/2017 et n°04/2018 du 16/01/2018.

*Pour information : La provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public. Les provisions portent sur les comptes clients douteux listés retracés dans l'état des restes à recouvrer. La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque et donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.*

*Une dépréciation ou une provision n'est jamais définitive, elle peut être augmentée, diminuée et elle sera soldée lorsque l'événement à l'origine de la dépréciation ou de la provision disparaîtra ou que la perte se réalisera ; la réduction ou l'annulation d'une dépréciation ou d'une provision fait l'objet d'une reprise (produit d'exploitation, financier ou exceptionnel selon l'origine de la dotation).*

Dans le cadre d'une simplification des procédures, la Trésorerie de Vizille souhaite que le Conseil municipal autorise le Maire, pour l'avenir, à effectuer les reprises de provision (par émission d'un titre au compte 7817) sur proposition du comptable et au vu des restes à recouvrer.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'autoriser le Maire, pour l'avenir, à effectuer les reprises de provision (par émission d'un titre au compte 7817) sur proposition du comptable et au vu des restes à recouvrer.

### **12/2018 – Délibération : Demandes de dégrèvements de facturation d'eau.**

#### **– Branchement 1700 : Adeline Brunetti – Immeuble Le Iena :**

Mme Brunetti a déménagé le 1<sup>er</sup> août 2016 ; or elle a été facturée pour l'abonnement (prime fixe) en 2017 pour un montant de 85.00 €. Par courriel du 09/01/2018, elle souhaite la régularisation de ce dossier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de rembourser à Mme Adeline Brunetti la somme de 85.00 € décrite ci-dessus et indûment facturée.

#### **– Branchement 3600 : Camp des Vitiaz :**

Il a été facturé en 2017 sur la base d'une consommation de 2 200 m<sup>3</sup> pour un montant de 3 548 € ; sachant qu'une fuite avait été constatée sur le réseau avant l'ouverture du camp, qui a été réparée en juillet 2017 ; par ailleurs, en 2016, il y avait eu un problème similaire et le camp des Vitiaz avait indiqué à la commune (courriel du 07/11/2016), que le volume moyen de leur consommation était de 1 100 m<sup>3</sup>. Au final la commune leur avait facturé la même consommation que l'année 2015 soit 499 m<sup>3</sup> en attendant de résoudre cette situation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ne pas accorder de dégrèvement concernant la facture 2017 décrite ci-dessus et de proposer au Camp des Vitiaz de procéder au changement de leur compteur d'eau inadapté.

### **13/2018 – Délibération : Convention d'événement Baby ski tour Rhône Alpes 2018.**

Mr le Maire donne lecture de la convention proposée par l'association Club Nautique Dauphinois entre la commune de Laffrey et cette association pour l'organisation d'une journée, le 4 août 2018, permettant aux enfants de moins de 10 ans de découvrir le baby ski nautique. Le montant total de la participation de Laffrey est de 450.00 €.

Il rappelle qu'une telle convention a été signée chaque année de 2009 à 2014 pour des montants variant de 200 à 300 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ne pas signer la convention décrite ci-dessus.

### **14/2018 - Délibération : Approbation du compte de gestion du CCAS de Laffrey pour l'exercice 2017.**

L'article 79 de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République NOTRe permet aux communes de moins de 1 500 habitants de supprimer leur CCAS par délibération du Conseil municipal. Dans cette hypothèse, il appartient au Conseil municipal d'approuver le compte de gestion 2017 du CCAS de Laffrey.

Compte tenu de ce qui précède et de la volonté des élus de Laffrey de dissoudre le CCAS, le Conseil municipal peut se prononcer sur le compte de gestion 2017 du CCAS de Laffrey.

Mr le Maire informe l'Assemblée que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2017 a été réalisée par le Receveur en poste à Vizille et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif du C.C.A.S. de Laffrey.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du C.C.A.S. et du compte de gestion du receveur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2017 et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif du C.C.A.S. pour le même exercice.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

**15/2018 - Délibération : Affectation des résultats suite au vote du compte administratif du CCAS 2017- Intégration des résultats 2017 du CCAS de Laffrey dans le budget communal 2018.**

L'article 79 de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République NOTRé permet aux communes de moins de 1 500 habitants de supprimer leur CCAS par délibération du Conseil municipal. Dans cette hypothèse, il appartient au Conseil municipal d'approuver le compte administratif 2017 du CCAS de Laffrey.

Compte tenu de ce qui précède et de la volonté des élus de Laffrey de dissoudre le CCAS, le Conseil municipal se prononce comme ci-après :

Le Conseil,

Prend connaissance des résultats du compte administratif 2017 du CCAS de Laffrey qui se présentent comme suit :

Section de fonctionnement :

-	Résultat à la clôture de l'exercice précédent	+ 3 650.48 €
-	Résultat de l'exercice (Dépenses - Recettes de l'ex.)	- 336.32 €
-	Résultat définitif de clôture	+ 3 314.16 €

APPROUVE le compte administratif 2017 du CCAS,

DECIDE d'affecter les résultats de la section de fonctionnement comme suit :

Cette somme sera intégrée au budget 2018 de la commune de Laffrey aux comptes :

R 002 + 3 314.16 €

D 6232 Fêtes et cérémonies (et ou) D6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé + 3 314.16 €

Cette délibération est votée à 7 voix Pour et 1 Abstention (Denis Viscuso).

**16/2018 – Délibération : Dissolution du CCAS de Laffrey dans le cadre de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République NOTRé publiée au Journal Officiel du 08 août 2015 - Intégration des résultats 2017 du CCAS de Laffrey dans le budget communal 2018 de Laffrey.**

Mr le Maire rappelle les délibérations du Conseil municipal des 1<sup>er</sup>/12/2015 et 31/12/2016 par lesquelles celui-ci s'était successivement prononcé contre la dissolution du CCAS de Laffrey ainsi que la délibération du 16/01/2018 reportant le délibéré de ce dossier à une séance ultérieure du Conseil.

Mr le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 79 de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République NOTRé permet aux communes de moins de 1 500 habitants de supprimer leur CCAS par délibération du Conseil municipal. Dans cette hypothèse, la commune exerce alors directement les compétences d'action sociale (ou bien elle transfère, de plein droit ou de manière volontaire tout ou partie de ces compétences à la Communauté de communes dont elle est membre).

Concernant la CCM l'action sociale ne fait pas partie des compétences transférées.

Aussi, dans la mesure où le Conseil accepte la dissolution du CCAS de Laffrey, l'action sociale relèvera de la compétence communale dans le cadre du budget général M14. Il est précisé que la dissolution de CCAS ne change en rien l'action sociale de Laffrey qui se poursuivra dans le cadre du budget général de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Acte la suppression du Centre Communal d'Action Sociale de Laffrey (CCAS) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Accepte la clôture du budget du CCAS de Laffrey ;
- Dit que le compte administratif 2017 et le compte de gestion 2017 ont été votés le 27 février 2018 ;
- Décide d'exercer les attributions dont le CCAS de Laffrey avait la charge ;
- Décide d'intégrer les résultats du CCAS de Laffrey dans le budget communal de Laffrey 2018 pour un montant de 3 314.16 € aux comptes RF 002 et DF 6232 Fêtes et cérémonies (ou et) DF 6574 Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

**17/2018 – Délibération : Création d'une commission extra-municipale pour la gestion de l'action sociale communale.**

Mr le Maire propose, suite à la dissolution du CCAS de Laffrey, de créer une commission extra-municipale composée des membres nommés et élus issus ou non du Conseil d'Administration du CCAS dissous.

Ces derniers seraient consultés dans le cadre des attributions de l'ex-CCAS : dossiers de demande de secours, organisation des fêtes de fin d'année pour les personnes âgées et les enfants, etc...

Il est rappelé que le Maire est Président de droit de la présente commission nouvellement constituée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Valide la création de la commission extra-municipale pour la gestion de l'action sociale.  
Cette délibération est votée à l'unanimité.

**18/2018 – Délibération : Extension du réseau BT (basse tension) et enfouissement du réseau téléphone pour l'alimentation du Club nautique CVAL et de l'Amicale des pêcheurs de Laffrey à La Pivodière.**

Une extension du réseau électrique basse tension est nécessaire pour alimenter le Club nautique CVAL et de l'Amicale des pêcheurs de Laffrey à La Pivodière à Laffrey ; le branchement existant du Club nautique est à reprendre ; les travaux comprennent également l'enfouissement du branchement Télécom.

A la demande de la commune de Laffrey, le Syndicat des Energies du Département de l'Isère (SEDI) a étudié la faisabilité de l'opération enregistrée sous le n°17-001-203 dénommée Ext Réseau BT La Pivodière et présentée ci-après :

**SEDI – Travaux sur réseaux de distribution publique d'électricité :**

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et le concessionnaire ERDF, les montants prévisionnels sont les suivants :

- Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 26 553 €
- Le montant total de financement externe serait de : 26 553 €
- La participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI s'élève à : 0 €
- La contribution aux investissements s'élèverait à environ : 0 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Prend acte de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnels de l'opération :
  - Prix de revient prévisionnel : 26 553 €
  - Financements externes : 26 553 €
  - Participation prévisionnelle : 0 € (frais SEDI + contribution aux investissements)
- Prend acte de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI pour : 0 €.

**SEDI – Travaux sur réseau France Télécom :**

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et l'opérateur France Télécom, les montants prévisionnels sont les suivants :

- Le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : 8 689 €
- Le montant total de financement externe serait de : 0 €
- La participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI s'élève à : 414 €
- La contribution aux investissements s'élèverait à environ : 8 275 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Prend acte de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnels de l'opération :
  - Prix de revient prévisionnel : 8 689 €
  - Financements externes : 0 €
  - Participation prévisionnelle : 8 689 €  
(frais SEDI + contribution aux investissements)

-Prend acte de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI pour : 414 €.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

**19/2018 – Délibération : Cimetière communal - Concession Gagnière – Demande de Mr Bernard Gagnière – Avis du Conseil.**

Mr le Maire demande l'avis du Conseil sur la demande de Mr Bernard Gagnière concernant la concession familiale et formulée par l'intermédiaire de la société Marbrerie Luyat par courriel en date du 11/01/2018 exposé ci-après :

« La concession GAGNIERE étant "enclavée" entre 2 monuments existants, en effet il n'existe pas de passage pour se recueillir face à la stèle comme c'est la cas classiquement ...

Mr GAGNIERE souhaiterait réorienter le monument en plaçant la stèle parallèle au mur de l'église, il bénéficierait ainsi du passage de l'allée de circulation du cimetière.

Avec votre accord sur ce premier point Mr GAGNIERE aurait pour projet de faire réaliser un caveau sur cette concession "réorientée". »

Pour l'heure, la commune n'a pas plus de précisions quant aux modalités pratiques de cette demande ; dans l'hypothèse où il y aurait des exhumations nécessaires et pour information :

Le principe est : Immutabilité des sépultures – Respect de la paix des défunts (Art. 16-1 du Code civil)

Parallèlement le CGCT mentionne deux types d'exhumation possibles:

- Les exhumations administratives rendues obligatoires notamment en cas de reprise de concessions (art L2223-15 , art L2223-17 et R 2223-12 et suivants) ;
- Les exhumations à la demande des familles (art R.2213-40) : Comme pour le cas présent, l'exhumation peut avoir lieu quand il est nécessaire de faire des travaux sur le monument d'une concession et que les corps doivent être déplacés.

Concernant les exhumations à la demande des familles, la procédure est la suivante :

Une commune saisie d'une demande d'exhumation intervient dans le cadre du pouvoir de police attribué au maire de la commune sur le fondement de l'article R 2223-40 du CGCT. Afin de se prémunir contre les risques d'une exhumation irrégulière, il est préférable de respecter quatre étapes :

1. S'assurer que la demande émane bien du plus proche parent du défunt ; le demandeur doit apporter la preuve par tous moyens de sa qualité de plus proche parent du défunt (certificat d'hérédité, acte de notoriété, attestation sur l'honneur...)
2. Prendre en considération l'existence connue d'un désaccord entre les membres de la famille du défunt : le Maire doit alors surseoir à statuer sur la demande en attendant le règlement amiable du conflit familial ou en renvoyant les parties devant le TGI ;
3. Si les conditions sont remplies, le Maire délivre l'autorisation d'exhumation en s'assurant que le corps exhumé n'était pas atteint au moment de la mort d'une infection transmissible ;
4. La mise en œuvre des opérations d'exhumation : le maire doit notamment s'assurer que l'opérateur funéraire est bien détenteur de l'habilitation préfectorale, et que les mesures d'hygiène et de salubrité publique seront satisfaites ainsi que les règles appropriées au respect dû aux morts.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal décide de donner un avis favorable à la demande de Mr Bernard Gagniere exposée ci-dessus en précisant que toutes les précautions devront être prises pour que ces travaux ne détériorent pas les concessions voisines.

Cette délibération est votée à l'unanimité.

### **20/2018 : Délibération : Demande de subvention au Conseil départemental de l'Isère pour l'aménagement de l'arrêt bus devant l'école – Programme de travaux et validation du plan de financement.**

Mr le Maire expose la nécessité de demander une subvention afin de pouvoir financer l'aménagement d'un arrêt de bus de ramassage des écoliers de Laffrey, devant l'école Pour assurer le chargement et le déchargement des écoliers devant l'école de Laffrey, il s'avère, suite aux travaux de réfection de la chaussée de la RN85 en 2015, nécessaire de matérialiser un arrêt de bus seulement destiné aux écoliers.

De ce fait, le bus stationnera parallèlement à la RN85, en dehors de la voie de circulation. Cela lui évitera toutes les manœuvres qu'il effectue actuellement pour reculer sur le parking.

Les travaux prévus sont :

- découpage du revêtement du parking,
- rabotage sur 8 cm d'épaisseur pour encastrer les bordures T2,
- remplissage de l'îlot en béton, reprise du trottoir,
- mise en place des panneaux de signalisation et du marquage horizontal,
- matérialisation des places de stationnement sur le parking

Il présente le dossier de demande de subvention soumis au Conseil Départemental de l'Isère.

Coût estimatif des travaux HT : 6 240,00 € HT

Plan de financement HT :

- \* Département : 3 432,00 €
- \* Etat : 0,00 €
- \* Autofinancement : 2 808,00 €

Sachant que ce plan de financement sera actualisé lors de la demande de paiement,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Adopte l'opération pour l'aménagement de l'arrêt de bus scolaire,
- Autorise Mr le Maire à demander des subventions.
- Approuve la présentation et le financement du projet de travaux tels que décrits ci-dessus.

Cette délibération est votée à 7 voix Pour et 1 Abstention (Anne Mazzoli).

**21/2018 : Délibération : Convention pour la mise en œuvre (gratuite) des opérations de déneigement, de salage, et de sablage sur le réseau routier national, en traversée de l'agglomération de Laffrey.**

Mr le Maire présente la proposition de convention communiquée par la DIRMED pour signature et concernant la mise en œuvre (gratuite) des opérations de déneigement, de salage, et de sablage sur le réseau routier national, en traversée de l'agglomération de Laffrey.

Le Conseil approuve à l'unanimité la signature de la convention décrite ci-dessus.

**Divers**

- **RN 85** : Mr le Maire informe l'Assemblée de l'avis favorable de la DIRMED (Direction interdépartementale des Routes Méditerranée) adressé à la commune de Laffrey par courrier du 15/02/2018, concernant la mise en œuvre de plateaux trapézoïdaux sur la RN 85 dans la traversée de l'agglomération de Laffrey. Il y a trois plateaux prévus vers les passages piétons, les travaux sont subventionnés à hauteur de 50 % du coût des travaux HT et ils devraient débuter en juin 2018.
- **Espaces Naturels Sensibles (ENS)** : Mr le Maire a rencontré la chargée de mission du Département de l'Isère : Le Département propose notamment à la commune la signature d'une convention pour que le Département soit chargé des travaux d'entretien et de mise en valeur de la roselière et de la signalétique ; plus largement un projet de sentier botanique pourrait être envisagé.  
Il est convenu d'attendre de recevoir le projet de convention pour en débattre ensuite.
- **Air Park** : Mr le Maire informe l'Assemblée du courrier du gérant qui propose le rachat de son fonds de commerce à la commune de Laffrey.
- **Appartements communaux** : Déménagement des deux locataires du bâtiment de l'ancienne poste entrée sud d'ici le 15 mars 2018 au plus tard.

Fait et délibéré les mois jour et an que dessus et ont signé les membres présents.

Affiché le 1<sup>er</sup> mars 2018.